



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 12/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NESTLE FRANCE

7 boulevard Pierre Carle
BP 900 NOISIEL
77420 Champs-Sur-Marne

Références : E2-NiL/JoL-N° 25/384
Code AIOT : 0005701165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2025 dans l'établissement NESTLE FRANCE implanté AV JEAN JAURES 08400 Challerange. L'inspection a été annoncée le 22/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action départementale sur la prévention du risque légionellose.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE FRANCE
- AV JEAN JAURES 08400 Challerange
- Code AIOT : 0005701165
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NESTLE exploite des installations produisant de la poudre de lait destinée à la fabrication de capsules pour la marque Dolce Gusto - Nestlé. Le site fonctionne 24h/24 avec des périodes de production et des arrêts techniques. Il traite environ 350 000 litres de lait par jour en provenance de coopératives laitières.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose.

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 07/07/2023, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
10	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
3	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
4	Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a et b	Sans objet
5	Procédure de gestion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Sans objet
6	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Sans objet
7	Stratégie de traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Sans objet
8	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	Sans objet
9	Dérogation à l'arrêt immédiat	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.g	Sans objet
11	Rétentions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque légionellose est maîtrisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2023, article 3			
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE			
Prescription contrôlée : Les installations de l'établissement sont exploitées conformément au tableau de classement suivant :			
N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
[...]			
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	2 circuits / 2 TAR : TAR process : 1 920 KW TAR NH3 : 1 690 kW Capacité totale : 3 610 kW	E
[...]			
Constats : L'exploitant dispose de 3 TAR et de 3 circuits de refroidissement distincts : • TAR Evapo : 1 920 kW • TAR Speedy : 1 650 kW • TAR NH3 : 1 690 kW. Le site est soumis à enregistrement pour l'ensemble de ses installations de refroidissement. L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet l'ajout de la TAR Speedy, mise en service en 2016. Par ailleurs, le dernier dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en 2022 (Booster) fait état de 2 TAR uniquement et ne mentionne pas la TAR Speedy.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet la mise en service de sa troisième TAR avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande d'action corrective			
Proposition de délais : 2 mois			

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes [...] sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. [...]
Constats : Le responsable HSE est nommément désigné "référent légionelles". En séance, l'exploitant a présenté la dernière attestation de formation de ce dernier (formation réalisée par la société F.E.C.EAU le 25/09/2023). Le contenu de la formation correspond aux attendus réglementaires. L'exploitant a également présenté l'attestation de formation du dernier préleveur (qui fait partie de son personnel) datant de moins de 5 ans. Les points de prélèvement sont identifiés pour les 3 TAR et facilement accessibles. L'exploitant n'assure cependant pas la traçabilité du préleveur, et ne peut donc pas justifier que la personne ayant réalisé le prélèvement est bien formée au risque légionellose.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est nécessaire que l'exploitant puisse tracer le nom de la personne ayant réalisé les prélèvements afin de s'assurer que cette dernière est bien formée à cette tâche, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...] En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté les AMR réalisées de manière spécifique pour chacun des trois circuits de refroidissement. Ces AMR ont été mises à jour : • le 25/04/2025 pour circuit Evapo, • le 25/02/2025 pour le circuit NH3, • le 25/02/2025 pour le circuit Speedy. Seule l'AMR du circuit Evapo a été consultée en séance. Cette dernière comporte la description de l'installation et son schéma de principe, ainsi que les éléments relatifs à la conception et au fonctionnement de l'installation et les facteurs de risque associés, répartis en plusieurs items (eau d'appoint, environnement de l'installation, hydraulique, matériaux, traitement de l'eau, nettoyage préventif, procédures d'alerte, surveillance et contrôle du risque). Aucun bras mort n'est identifié dans l'AMR. Un plan d'actions est par ailleurs associé à cette AMR, qui conclut à un risque faible. Une incohérence a cependant été relevée dans cette AMR, qui décrit un fonctionnement intermittent alors que la stratégie de traitement est adaptée à un fonctionnement continu. La description

faite par l'exploitant de l'utilisation de son installation amène l'Inspection des installations classées à considérer que le fonctionnement est continu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- soit modifier le mode de fonctionnement de son installation dans l'AMR,
- soit adapter la stratégie de traitement à un fonctionnement intermittent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a et b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...]

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Le prélèvement est réalisé [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. [...]

Constats :

L'exploitant déclare les résultats des analyses de concentration en Legionella pneumophila chaque mois dans GIDAF, pour les deux TAR autorisées. Les analyses sont également réalisées mensuellement pour le circuit Speedy.

Aucune concentration en Legionella pneumophila supérieure à 1 000 UFC/L n'a été enregistrée au cours des douze derniers mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédure de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : [...] En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. [...]
Constats : En séance, la procédure de gestion en cas de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure à 100 000 UFC/L a été consultée. Cette procédure comporte les éléments prévus par l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Les modalités d'arrêt de la dispersion sont définies pour chaque TAR. Les résultats des analyses de <i>Legionella pneumophila</i> sont systématiquement transmis par le laboratoire à 6 personnes, de manière à ce que l'exploitant puisse prendre connaissance rapidement et en toutes circonstances d'un éventuel dépassement des concentrations fixées par l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de surveillance dans lequel sont identifiés des indicateurs physico-chimiques (TH, conductivité, oxydant libre, pH, ORP (mesure indirecte de concentration en chlore libre), etc.). Chaque paramètre est associé à une fréquence d'analyse. Des valeurs cibles, des valeurs d'alerte et les actions à mener en cas de dépassement de ces valeurs sont établies pour chacun des paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stratégie de traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. [...] Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau. [...] L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
Constats : La stratégie de traitement utilisée est la même pour les trois circuits de refroidissement. Elle se compose : • d'un antitartre/anticorrosion (NALCO 3DT426) injecté par pompe doseuse asservie au fluoromètre ; • d'un biocide oxydant (NALCO ST40) injecté par pompe doseuse asservie au Trasar 3D via la sonde ORP ; • d'un biocide de synthèse (NALCO 77352) injecté par pompe doseuse asservie au Trasar 3D via le timer. Une ronde est réalisée chaque matin afin de vérifier le bon fonctionnement des pompes doseuses et les quantités de produits restantes. Le réapprovisionnement en produits de traitement est assuré par NALCO, qui suit les consommations de ces derniers et intervient sur le site mensuellement. Les produits de traitement sont mis en œuvre sur deux zones distinctes (une pour le traitement des

eaux de la TAR NH3 et une pour le traitement des eaux des TAR Evapo et Speedy). Au cours de la visite, l'Inspection des installations classées a constaté que les produits de traitement mis en œuvre pour la TAR NH3 étaient bien ceux prévus dans la stratégie de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. [...] Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant fait procéder annuellement au nettoyage de ses installations de refroidissement. Le dernier rapport de nettoyage, établi par la société NTR pour son intervention du 30/09/2024, a été présenté en séance. Un nettoyage mécanique a été réalisé sur chaque installation. La rapport précise que le séparateur de gouttelettes de la TAR Speedy a été remplacé au cours de cette opération de nettoyage et qu'un léger décollement de la pellicule de protection a été observé dans le bassin de la TAR NH3, ce qui pourrait occasionner une corrosion. Le prochain nettoyage des installations est prévu les 23 et 24/10/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En l'absence de travaux de réfection du bassin de la TAR NH3, le risque accru de corrosion devra être pris en compte lors de la mise à jour de l'AMR 2026 du circuit NH3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dérogation à l'arrêt immédiat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.g
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure à 100 000 UFC/L.
Constats : L'arrêt immédiat de la dispersion d'une des TAR ne présente pas de risque pour la sécurité du site ou l'outil de production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : [...] c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. [...]
Constats : Au cours de la visite, la présence de dévésiculeurs a été constatée sur les TAR Speedy et NH3. La mise en place des dévésiculeurs de la TAR Speedy pose question, des espaces d'environ un demi centimètre étant laissés entre les différents morceaux du dispositif. Le dévésiculeur de la TAR Speedy a été remplacé lors de l'opération de nettoyage annuel de 2024. L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter l'attestation relative au taux d'entraînement vésiculaire lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre l'attestation du taux d'entraînement vésiculaire de la TAR Speedy à l'Inspection des installations classées et justifier que la disposition actuelle de cet équipement ne nuit pas à son efficacité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

[...]

Constats :

Les produits de traitement sont utilisés dans deux zones (une pour le traitement des eaux de la TAR NH3 et une pour le traitement des TAR Evapo et Speedy).

Chaque produit est entreposé dans une rétention isolée et adaptée. Les produits sur rétention sont localisés dans un bâtiment disposant d'un sol étanche.

Type de suites proposées : Sans suite